

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

##### Projet de résolution I

#### Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la Déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>1</sup>, être organisés,

*Soulignant* la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

*Insistant* sur le rôle important que jouent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de reconnaître que la prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité,

*Consciente* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup

---

<sup>1</sup> Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant également* sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006,

*Rappelant en outre* sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>2</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant* sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a approuvé le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès et décidé que la durée du treizième Congrès ne dépasserait pas huit jours, consultations préalables comprises,

*Prenant note* des objectifs de développement fixés et des engagements nationaux pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>,

*Considérant* l'importance des contributions de fond que le treizième Congrès peut apporter au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

*Insistant de nouveau* sur le fait qu'il importe d'intégrer la prévention du crime et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation, pour faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

*Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au treizième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès et les préparatifs du treizième Congrès<sup>4</sup>,

---

<sup>2</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à s'inspirer de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>2</sup> et des recommandations adoptées par le douzième Congrès lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et à mettre tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États;
2. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
3. *Décide* que le treizième Congrès se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, avec des consultations préalables le 11 avril 2015;
4. *Décide également* que le débat de haut niveau du treizième Congrès aura lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de débattre du thème principal du Congrès et favoriser des échanges utiles<sup>5</sup>;
5. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, le treizième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration contiendra les principales recommandations représentatives et issues du débat de haut niveau ainsi que des discussions sur les points de l'ordre du jour et des échanges de vues au sein des ateliers;
6. *Prend note avec satisfaction* du projet de guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les réunions préparatoires régionales et pour le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
7. *Prie* le Secrétaire général de parachever le guide de discussion en temps voulu, compte tenu des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des observations et autres réactions des États Membres, pour que les réunions régionales préparatoires au treizième Congrès puissent se tenir le plus tôt possible en 2014;
8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'occuper de l'organisation des quatre réunions régionales préparatoires au treizième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie, ainsi que de faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation de la réunion régionale préparatoire pour les États d'Europe et autres États, afin que leurs contributions puissent aussi être prises en compte;
9. *Prie instamment* les gouvernements de prendre, s'il y a lieu, une part active aux réunions régionales préparatoires et invite leurs représentants à examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du

---

<sup>4</sup> E/CN.15/2013/10.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 10* (E/2012/30 et Corr.1 et 2), par. 84.

treizième Congrès et à formuler des recommandations axées sur l'action dont le treizième Congrès sera saisi;

10. *Invite* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux;

11. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès;

12. *Invite également de nouveau* les États Membres à jouer un rôle actif au treizième Congrès en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès;

14. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien ciblés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement aux réunions susmentionnées, car elles sont l'occasion de nouer et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du treizième Congrès, en consultation avec le bureau élargi de la Commission;

17. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du treizième Congrès;

18. *Prie* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du treizième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

19. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, les ressources nécessaires aux préparatifs et à la tenue du treizième Congrès;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de mener, en collaboration avec les États Membres, une vaste et efficace campagne d'information sur les préparatifs du treizième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi de l'application et la mise en œuvre de ses recommandations;

21. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt troisième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du treizième Congrès, de prendre en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques qui doivent encore l'être et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission à sa vingt-troisième session.

## Projet de résolution II

### **Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 66/180 en date du 19 décembre 2011, intitulée "Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic",

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>7</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>8</sup>, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>9</sup>, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>10</sup>, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954<sup>10</sup> et le 26 mars 1999<sup>11</sup>, ainsi que d'autres conventions pertinentes, et réaffirmant qu'il

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2421, n° 43718.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2253, n° 3511.

faut que les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

*Alarmée* par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur le marché, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

*Soulignant de nouveau* qu'il est nécessaire de disposer de données crédibles et comparables sur les différents aspects du trafic de biens culturels, y compris les liens avec la criminalité transnationale organisée et l'utilisation du produit issu d'activités illicites, ainsi que sur les bonnes pratiques suivies et les problèmes rencontrés à cet égard,

*Consciente* du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

*Se félicitant* des recommandations issues des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenues conjointement à Vienne le 18 octobre 2012, recommandations que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvées dans sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012,

*Prenant note* du rapport du Secrétariat sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée<sup>12</sup>, y compris le trafic de biens culturels, et du rapport du Secrétariat sur l'application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels<sup>13</sup>,

*Prenant note également* de la publication du Recueil d'affaires de criminalité organisée: Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés, qui vise à présenter aux décideurs et aux praticiens de la justice pénale une analyse d'affaires concrètes aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris en ce qui concerne le trafic de biens culturels,

*Prenant note en outre* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic<sup>14</sup>,

*Rappelant* que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra au Qatar en 2015, sera "L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la

---

<sup>12</sup> CTOC/COP/2012/7.

<sup>13</sup> CTOC/COP/WG.2/2012/3-CTOC/COP/WG.3/2012/4.

<sup>14</sup> E/CN.15/2013/14.

stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public" et considérant que l'un des ateliers du Congrès sera axé sur les approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale, telles que le trafic de biens culturels, et à y répondre de façon adéquate,

*Prenant note* du rapport du Secrétariat sur l'utilité potentielle du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et les améliorations à y apporter<sup>15</sup>,

1. *Prie* les États Membres de poursuivre leurs efforts pour renforcer effectivement les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, notamment dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup> et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Rappelle* que, dans sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, elle a invité les États Membres à protéger les biens culturels et à en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée, y compris, en particulier, des procédures de saisie, de recouvrement et de restitution, ainsi qu'en promouvant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et répertoriant ces biens, en adoptant des mesures de sécurité adéquates, en renforçant les capacités et les ressources humaines des organes de surveillance, comme la police et les douanes, et du secteur du tourisme, en associant les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage de biens culturels;

3. *Invite* les États Membres à envisager, selon que de besoin, de revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir la coopération internationale la plus large possible pour s'attaquer véritablement au problème du trafic de biens culturels, et les invite également à ériger le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'utiliser pleinement cette Convention aux fins d'une large coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes;

4. *Se félicite* des recommandations formulées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic lors de sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de demander aux États Membres et aux organisations internationales concernées des informations et des données statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier le trafic impliquant des groupes criminels organisés; d'analyser ces informations et de faire rapport sur les conclusions dégagées à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session; et de définir, en coordination avec les États Membres, une méthodologie de recherche pour étudier le trafic de biens culturels, en particulier la participation des groupes criminels organisés;

---

<sup>15</sup> UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/2 et Add.1.

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention contre la criminalité organisée afin de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, et de communiquer les informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il les intègre dans le répertoire des autorités nationales compétentes;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande et en coordination avec les organisations internationales concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), une assistance technique en matière de protection contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris une aide à la rédaction de textes législatifs, en vue de renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine, et de mettre au point des outils d'assistance concrets à cet effet;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec les organisations internationales concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, de sensibiliser les esprits au problème que posent le trafic de biens culturels et les infractions connexes aux niveaux régional et international, y compris dans le contexte de ses messages d'intérêt public sur la criminalité organisée et à l'aide d'ateliers, de séminaires et de manifestations analogues, en vue de promouvoir les synergies avec les entités compétentes du réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer sur son site Web un portail comprenant tous les documents, outils et informations pertinentes qu'il a produits en matière de trafic de biens culturels, y compris un lien vers la base de données sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel mise en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et vers la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés;

10. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, et souligne qu'il est nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêt la question pour tous les États Membres;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs en se fondant sur un recueil actualisé, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, afin de finaliser le projet de principes directeurs et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session;

12. *Prie* le Secrétariat, en application de la résolution 6/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations



Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, de porter, lorsqu’ils auront été adoptés, les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels à l’attention de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

13. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d’examiner le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>16</sup>, en tenant compte des avis et des commentaires formulés par les États Membres<sup>17</sup>, et prie les États Membres et les organisations internationales concernées qui ne l’ont pas encore fait de soumettre au Secrétariat leurs observations sur ce traité type;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

#### **Assistance technique à apporter en vue de l’application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme**

*L’Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l’assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, spécialement ses propres résolutions 66/171 du 19 décembre 2011 sur la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 66/178 du 19 décembre 2011 sur l’assistance technique à apporter en vue de l’application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, 67/99 du 14 décembre 2012 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et 67/189 du 20 décembre 2012 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique,

*Soulignant de nouveau* qu’il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et, en particulier, améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et des priorités recensés par les États qui en font la demande,

*Réitérant* tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

---

<sup>16</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

<sup>17</sup> Voir UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/2 et Add.1.

*Réaffirmant* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

*Rappelant* sa résolution 66/282 du 29 juin 2012 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, noté avec satisfaction les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités pour aider les États Membres qui le demandaient à appliquer la Stratégie et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités,

*Rappelant également* que dans sa résolution 66/282, elle s'est dite consciente du rôle que pouvaient jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme, et notant les efforts que font les entités compétentes des Nations Unies et les États Membres pour que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et que leurs droits soient reconnus et protégés,

*Rappelant en outre* que dans sa résolution 67/189, elle s'est dite vivement préoccupée par les liens qui existaient parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et a souligné qu'il fallait resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier Internet, à des fins terroristes, notamment de recrutement et d'incitation, ainsi que pour se former et financer, planifier et préparer leurs actes,

*Prenant note* des nouveaux outils d'assistance technique mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, portant notamment sur le rôle de la justice pénale dans le soutien aux victimes des actes de terrorisme et sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant le concours qu'il apporte à la coopération internationale touchant les aspects juridiques relatifs au terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans l'assistance technique qu'il apporte à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée à travers la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en aidant les États qui en font la demande à continuer à élaborer et renforcer les stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre le terrorisme;

5. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à développer la fourniture, dans le cadre de ses attributions et sur demande, d'une assistance technique aux États Membres en ce qui concerne les mesures efficaces de justice pénale fondées sur l'état de droit en vue de la prévention du terrorisme;

6. *Engage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de son mandat, afin de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne la répression pénale des actes de terrorisme visés dans les instruments juridiques antiterroristes internationaux et exposés en détail dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 65/221, du 21 décembre 2010, et 66/178, du 19 décembre 2011, des connaissances juridiques spécialisées au moyen de

l'élaboration de pratiques optimales, en coordination étroite avec les États Membres, sur l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne leur rôle dans le cadre de la justice pénale;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance aux fins de la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, d'aider ces États Membres à efficacement incriminer de tels actes, à enquêter sur ceux-ci et à en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable en matière de régularité des procédures et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme;

10. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

11. *Prend note avec satisfaction* des initiatives conjointes récemment élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

12. *Encourage* les États Membres à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, y compris par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales, aux liens qui peuvent parfois exister entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme afin de renforcer la répression pénale du terrorisme, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande;

13. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires axées sur le long terme ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour les aider dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener, dans le cadre de son mandat, des activités visant à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution IV**

**L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale  
dans le programme de développement des Nations Unies  
pour l'après-2015**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Réaffirmant également* les engagements qu'elle a pris dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée "Déclaration du Millénaire", et sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée "Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement",

*Réaffirmant en outre* la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international<sup>18</sup>,

*Notant* le rapport du débat thématique sur les drogues et le crime comme menace au développement qu'elle a tenu à New York le 26 juin 2012,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général intitulé "Accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement: options pour une croissance durable et partagée et enjeux de l'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015"<sup>19</sup> et du rapport de l'équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 intitulé "Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous";

*Réaffirmant* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et profitant à tous, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment du droit au développement, tous éléments qui renforcent à leur tour l'état de droit,

*Réaffirmant également* que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau, à cet égard, à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

*Rappelant* sa résolution 67/189 du 20 décembre 2012, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", et sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée "Renforcement de l'état de droit et

<sup>18</sup> Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

<sup>19</sup> A/67/257.

réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues”,

*Rappelant également* la résolution du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les recommandations relatives à ses quatre grands thèmes, dont “Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit: promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”<sup>20</sup>, telle qu'elle l'a elle-même faite sienne par sa résolution 50/145 du 21 décembre 1995, ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>, qui a été adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2000, et qu'elle a faite sienne par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, et la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>22</sup>, qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2005, et qu'elle a faite sienne par sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>23</sup>, dans laquelle les États Membres, entre autres, reconnaissaient que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforçaient mutuellement,

*Tenant compte* des résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance menées dans ce domaine par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

*Reconnaissant* que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent des outils importants pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces qui s'inscrivent dans l'état de droit et que leurs utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

*Ayant à l'esprit* que l'état de droit suppose de favoriser le respect d'une culture de l'état de droit et l'existence des institutions législatives, exécutives et judiciaires nécessaires pour produire et faire appliquer des lois efficaces, et favoriser la

---

<sup>20</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolution 1, sect. I.

<sup>21</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>22</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>23</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

confiance dans le fait que le législateur prend en compte les préoccupations et les besoins de la population et que la loi est appliquée de manière juste, efficace et transparente,

*Consciente* qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité avec les hommes, les femmes bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et se prévalent de la loi pour faire respecter l'égalité de droits et assurer leur participation pleine et égale,

*Préoccupée* par la délinquance urbaine, reconnaissant la nécessité de renforcer la coordination des politiques sécuritaires et sociales de manière à remédier aux causes profondes de la violence urbaine, et consciente que la sécurité urbaine intéresse directement le développement urbain durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle est une condition préalable,

*Prenant acte* de l'appel lancé par les maires et autres participants à la sixième session du Forum urbain mondial, tenue à Naples (Italie) en septembre 2012 dans le cadre du Réseau mondial pour des villes plus sûres, en faveur d'une intensification de l'action visant à renforcer l'intégrité de la démarche relative aux villes plus sûres grâce à la coopération internationale et à l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies pour des villes plus sûres, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes de financement pour des villes plus sûres,

*Prenant note* des travaux du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, en particulier de l'importance accordée à l'état de droit et à l'accès à la justice, ainsi que de l'accent que le Groupe a mis, à sa réunion de Bali (Indonésie) en mars 2013, sur la disponibilité de données et une meilleure application du principe de responsabilité dans la mesure des progrès réalisés,

*Prenant note avec satisfaction* de la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial des États Membres défini dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* les priorités stratégiques du Groupe des Nations Unies pour le développement pour la période 2013-2016,

*Soulignant* l'importance de l'état de droit, à la fois au niveau national et au niveau international, en tant qu'élément essentiel pour combattre et prévenir la criminalité organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coordination avec les autres entités et activités des Nations Unies,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la prévention du crime et la justice pénale, éléments qui appuient l'état de droit, devraient donc être pris en compte dans la mise en œuvre du programme de développement international pour l'après-2015,

1. *Considère* que, par nature, les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et

recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision de tenir une manifestation spéciale à sa soixante-huitième session dans l'objectif de faire le bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de débattre du programme de développement pour l'après-2015;

3. *Souligne* que le programme de développement pour l'après-2015 devrait être guidé par le respect et la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale ont un rôle important à jouer à cet égard;

4. *Affirme avec insistance* la nécessité d'une approche globale et de la poursuite de la participation des États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux discussions devant mener à la formulation du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en étroite coordination avec le Conseil économique et social et les autres organes et entités des Nations Unies, compte pleinement tenu des domaines prioritaires des objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Insiste* sur le fait qu'il faudrait s'attacher avec une attention particulière à faire en sorte que les travaux de la Commission soient pris en compte, selon qu'il convient, dans les débats sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en consultation étroite avec les autres parties prenantes;

6. *Note* que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir au Qatar en 2015, sera "L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public"<sup>24</sup>, et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur le sujet lors des réunions régionales préparatoires;

7. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, au besoin, notamment de données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement pour l'après-2015;

8. *Salue également* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la réalisation de l'état de droit aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire;

9. *Prie instamment* les États Membres de fournir une assistance au développement, en particulier aux pays qui sortent de conflits, et d'accroître

---

<sup>24</sup> Voir la résolution 67/184 de l'Assemblée générale.



l'assistance qu'ils fournissent dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, et recommande que cette assistance puisse inclure, sur demande, des éléments visant le renforcement de l'état de droit;

10. *Souligne* l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et signale en particulier l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui des réformes de la justice pénale et du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international dans ce contexte;

11. *Souligne également* que les institutions de gouvernance et le système judiciaire devraient tenir compte des spécificités des hommes et des femmes et qu'il faut promouvoir la pleine participation des femmes;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir des contributions de fond au Programme des Nations Unies pour les établissements humains en ce qui concerne les efforts visant à achever l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies pour des villes plus sûres qui s'inspirent des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine de 1995<sup>25</sup> et des Principes directeurs applicables à la prévention du crime de 2002<sup>26</sup>, et d'informer régulièrement les États Membres des progrès réalisés afin qu'ils puissent faire part de leurs observations;

13. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'état de droit, ainsi que d'envisager d'étudier les problèmes qui se posent dans le domaine de l'état de droit et du développement et de mettre au point des outils pédagogiques adaptés;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

#### **Projet de résolution V**

### **Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>27</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>28</sup>, le Pacte

<sup>25</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>26</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>27</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

international relatif aux droits civils et politiques<sup>28</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>29,30</sup> et tous les autres traités internationaux pertinents,

*Rappelant également* les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>31</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>32</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>33</sup>, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>34</sup>, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>35</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>36</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>37</sup>, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>38</sup>, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>39</sup>, et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>40</sup>,

*Prenant note* des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme<sup>41</sup>,

*Rappelant* l'invitation adressée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle envisage l'élaboration d'un ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants en matière de prévention du crime et de justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités

---

<sup>28</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>30</sup> Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, conformément à la définition figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531).

<sup>31</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>32</sup> Résolution 45/112, annexe.

<sup>33</sup> Résolution 45/113, annexe.

<sup>34</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>35</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>36</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>37</sup> Résolution 65/228, annexe.

<sup>38</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>40</sup> Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>41</sup> Dont, parmi les résolutions récentes, les résolutions de l'Assemblée générale 62/141 et 62/158 du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008, 64/146 du 18 décembre 2009, 65/197 et 65/213 du 21 décembre 2010, 66/138 à 66/141 du 19 décembre 2011, 67/152 et 67/166 du 20 décembre 2012; les résolutions du Conseil économique et social 2007/23 du 26 juillet 2007 et 2009/26 du 30 juillet 2009; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/29 du 28 mars 2008, 10/2 du 25 mars 2009, 18/12 du 29 septembre 2011, 19/37 du 23 mars 2012 et 22/32 du 22 mars 2013.

compétentes des Nations Unies, en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, invitation figurant dans sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012,

*Prend note avec satisfaction* de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que par les titulaires de mandats pertinents,

*Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques que ceux-ci fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,

*Tenant compte* du Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs<sup>42</sup>, établi conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicitant des progrès accomplis dans la prestation d'une formation à l'utilisation des indicateurs figurant dans ce Manuel,

Consciente du fait qu'une vigilance spéciale s'impose en ce qui concerne la situation particulière des enfants dans le système de justice pénale, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>43</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Prie instamment* les États Membres d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant et des intérêts supérieurs de l'enfant dans l'administration de la justice et conformément aux règles et normes des Nations Unies applicables à tous les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés, en particulier les enfants privés de liberté, compte tenu de l'âge, du sexe, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de ces enfants;

4. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation,

---

<sup>42</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.7.

<sup>43</sup> A/HRC/21/25.

pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes ou témoins ou parce qu'ils sont soupçonnés, accusés ou convaincus d'infractions au droit pénal;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir, entre autres, le recours aux mesures alternatives, telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, à respecter le principe selon lequel la privation de liberté d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, le recours à la détention provisoire des enfants;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour appuyer l'application des règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice pénale, en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal, ainsi que les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

7. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à coordonner étroitement leurs activités relatives aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice, ainsi qu'à la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pénale et aux mesures visant à y faire face, en coopération avec le Comité des droits de l'enfant;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourra examiner à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, et se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais, qui propose d'accueillir cette réunion en 2013;

9. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de la violence à l'encontre des enfants, à élaborer des matériels de formation et à offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale, et à rassembler et diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, des conclusions de la réunion de ce groupe, et de lui en rendre compte à elle également, selon qu'il conviendra.

## **Projet de résolution VI**

### **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Ayant à l'esprit* que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de la promotion de leur application,

*Soulignant de nouveau* que dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>44</sup>, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant* sa résolution 65/230 en date du 21 décembre 2010, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

*Rappelant également* sa résolution 67/188 en date du 20 décembre 2012, dans laquelle elle autorisait le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour

---

<sup>44</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux,

*Considérant* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>45</sup> demeure l'ensemble de règles minima universellement reconnu en matière de détention des détenus,

*Tenant compte* de l'élaboration progressive, depuis 1955, d'instruments internationaux relatifs au traitement des détenus, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>46</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>47</sup>,

*Tenant compte également* de la pertinence d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>48</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>49</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>50</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>51</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>52</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>53</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>54</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>55</sup> et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>56</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle a mesuré l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération,

*Considérant* que, dans sa résolution 67/166, elle a pris acte de l'observation générale n° 21 (traitement avec humanité des personnes privées de leur liberté)<sup>57</sup>,

---

<sup>45</sup> *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie),

*Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>47</sup> *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

<sup>48</sup> Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>49</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>50</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée, annexe.

<sup>51</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe.

<sup>52</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe.

<sup>53</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe.

<sup>54</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe.

<sup>55</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée, annexe.

<sup>56</sup> Résolution 67/187 de l'Assemblée, annexe.

<sup>57</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

adoptée par le Comité des droits de l'homme et s'est dite consciente qu'une vigilance spéciale s'imposait dans l'administration de la justice en ce qui concernait la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils étaient privés de liberté, et leur vulnérabilité, qui les exposait à différentes formes de violence, de maltraitance et d'humiliation,

*Rappelant* que dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au "Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants",

*Prenant note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à ses réunions tenues à Vienne<sup>58</sup> et à Buenos Aires<sup>59</sup>, et consciente des progrès accomplis lors de ces réunions,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement argentin pour avoir accueilli la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012, et se félicite du travail accompli et des progrès réalisés lors de cette réunion;

2. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires susceptibles de faire l'objet d'un examen, et constate que, dans une large mesure, le document a cerné les questions et recensé les règles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>60</sup> pour lesquelles une révision complète serait envisageable dans chacun de ces thèmes;

3. *Remercie* les États Membres pour leurs propositions soumises en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision des règles minima existantes pour le traitement des détenus;

4. *Sait* qu'il faut que le Groupe d'experts tienne compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles des États Membres;

5. *Tient compte* des recommandations du Groupe d'experts en ce qui concerne les questions et les règles minima pour le traitement des détenus qu'il conviendrait de réviser<sup>61</sup> dans les domaines suivants:

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains; (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 11);

<sup>58</sup> Voir E/CN.15/2012/18.

<sup>59</sup> Voir E/CN.15/2013/23.

<sup>60</sup> *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

<sup>61</sup> Voir E/CN.15/2013/23, par. 15 à 24, et UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4, par. 7 à 16.

- b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règle 52; règle 62; et règle 71, par. 2);
- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32);
- d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règles 7, 44 *bis* et 54 *bis*);
- e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7);
- f) Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règle 37; et règle 93);
- g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55);
- h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres);
- i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47);

6. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin qu'il puisse poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat en vue de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis à cette fin;

7. *Remercie* le Gouvernement brésilien d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée afin qu'il puisse poursuivre le processus de révision;

8. *Invite* les États Membres à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, des propositions de révision dans les neuf domaines recensés et à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts, et invite la société civile et les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unie à contribuer à ce processus;

9. *Prie* le Secrétariat d'établir un document de travail intégrant toutes contributions reçues des États Membres en vertu du paragraphe 8 ci-dessus<sup>62</sup>, pour examen à la prochaine réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

10. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient les améliorer pour qu'elles reflètent les progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures

---

<sup>62</sup> Ces contributions incluent la proposition faite par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) et distribuée sous forme de document de séance à la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.



pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et les conditions humaines des détenus;

11. *Prend note* de la contribution reçue du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture et d'autres documents soumis pour examen<sup>63</sup>, et souligne à cet égard la contribution précieuse apportée par la société civile dans ce processus;

12. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et toutes les autres règles et normes internationales pertinentes applicables, à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de détention, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à cet égard à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié; encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense; renforcent les alternatives à l'emprisonnement, comme les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique; et appuient les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>64</sup>;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

15. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>48</sup>;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>63</sup> Notamment la synthèse des travaux d'une réunion d'experts tenue à l'université de l'Essex les 3 et 4 octobre 2012 sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

<sup>64</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

## Projet de résolution VII

### Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par le fait que la prévalence à échelle mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles<sup>65</sup> atteint des proportions alarmantes,

*Préoccupée également* par le meurtre sexiste violent de femmes et de filles, tout en étant conscient des efforts déployés pour s'attaquer à cette forme de violence dans différentes régions, notamment dans des pays où la notion de fémicide ou féminicide a été intégrée dans la législation nationale,

*Consciente* du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>66</sup> affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés consacrés dans la Déclaration, particulièrement le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>67</sup> selon laquelle la violence à l'égard des femmes désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

*Consciente* des engagements contractés par les États parties à travers l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>68</sup>, qui exige d'eux qu'ils prennent, dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes, en tenant compte du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>69</sup>,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>70</sup>, où il est dit que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et où il est souligné que cette violence constitue une

---

<sup>65</sup> Le meurtre sexiste de femmes et de filles est incriminé dans certains pays sous le nom de "fémicide" ou "féminicide" et intégré comme tel dans la législation nationale desdits pays.

<sup>66</sup> Résolution 271 A(III) de l'Assemblée générale.

<sup>67</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>69</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>70</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chapitre premier, résolution 1, annexes I et II.

violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des victimes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et affirmant une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Soulignant* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des victimes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

*Ayant à l'esprit* les initiatives et les mesures que les États Membres devraient prendre pour s'acquitter de leurs obligations internationales s'agissant de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges,

*Soulignant* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>71</sup>, comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>72</sup> et de la résolution 20/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences,

*Prenant note avec satisfaction* des conclusions concertées dégagées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, dans laquelle, notamment, la Commission priait instamment tous les gouvernements de renforcer, s'il y a lieu, la législation nationale de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et d'adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer,

*Prenant également note avec satisfaction* des diverses initiatives prises à l'échelle régionale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de

---

<sup>71</sup> Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>72</sup> A/HRC/20/16.

l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>73</sup> et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>74</sup>,

*Exprimant sa satisfaction* pour le travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Notant avec satisfaction* la contribution considérable de nombreuses organisations de la société civile, ainsi que d'universités, à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à travers la recherche et l'action directe dans leurs communautés respectives,

*Alarmée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles fait partie des infractions les moins punies dans le monde,

*Profondément préoccupée* par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles, et considérant le rôle clef du système de justice pénale dans la prévention et la répression du meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris dans la suppression de l'impunité associée à ces crimes,

*Réaffirmant* l'engagement à travailler ensemble pour mettre fin à ces crimes, dans le plein respect des instruments juridiques internationaux et nationaux,

1. *Prie instamment* les États Membres d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à la législation nationale;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres d'envisager de prendre des mesures institutionnelles, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la prévention du meurtre sexiste de femmes et de filles et d'assurer une meilleure protection juridique des victimes de ces crimes, y compris à travers des recours, réparations et indemnités appropriés, conformément au droit national et international applicable et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>75</sup>;

3. *Invite* les États Membres à adopter une série de mesures, y compris des mesures préventives et l'adoption et la mise en œuvre de lois, pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et à revoir périodiquement ces mesures en vue de les améliorer;

4. *Prie instamment* les États Membres, agissant à tous les niveaux, de mettre fin à l'impunité en faisant respecter le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de ces crimes particulièrement graves contre les femmes et les filles;

---

<sup>73</sup> Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 210.

<sup>74</sup> Ibid., 197.

<sup>75</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de concevoir, mettre en œuvre et évaluer, selon qu'il convient, des programmes visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à réduire les vulnérabilités des victimes, de même que les risques propres aux auteurs de meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris en menant des recherches axées sur l'éducation du public et des interventions ciblant ces vulnérabilités et ces risques;

6. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier les mesures contribuant à améliorer leur capacité d'enquêter sur toutes les formes de ce crime, d'en poursuivre les auteurs et de les punir et à prévoir des réparations ou une indemnisation pour les victimes et leur famille ou les personnes à leur charge, selon qu'il conviendra, conformément à la législation nationale;

7. *Invite également* les États Membres à s'attaquer aux problèmes actuels de sous-déclaration en améliorant la collecte et l'analyse de données, et à partager les données pertinentes, conformément à la législation nationale, et les informations connexes sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, afin d'aider à l'élaboration, à la surveillance et à l'évaluation des lois, des politiques et des programmes;

8. *Demande* aux États Membres d'accorder l'attention voulue aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>71</sup> afin de renforcer les mesures nationales de lutte contre le meurtre sexiste de femmes et de filles;

9. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission de la condition de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à aider les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des politiques, sur demande, aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles;

10. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à faciliter la collecte et la diffusion de données pertinentes et fiables et d'autres informations connexes que devront fournir les États Membres sur leurs efforts visant à donner suite à la présente résolution;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à conduire et à coordonner les travaux de recherche pertinents sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier dans le cadre de la normalisation de la collecte et de l'analyse des données;

12. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission de la condition de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, à mieux sensibiliser les États Membres au meurtre sexiste de femmes et de filles;

13. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations relatives aux meilleures pratiques et d'autres informations pertinentes en lien avec les enquêtes menées sur ces crimes et la poursuite en justice de leurs auteurs, conformément à la législation nationale, et à cet égard encourage les organisations de la société civile et les universités à communiquer les informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

14. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de débattre de moyens plus efficaces pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs en vue de formuler des recommandations concrètes, en s'appuyant également sur les meilleures pratiques actuelles, en consultation avec les entités des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme compétents, et se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais, qui propose d'accueillir cette réunion;

15. *Invite* les États Membres à accorder l'attention voulue à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à l'accession des femmes à l'égalité et à l'autonomie à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session sur la suite donnée à la présente résolution.

## **B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants:

### **Projet de résolution I**

#### **Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 65/232 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était prié d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale,

*Rappelant également* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de

justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, déclaration dans laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était invitée à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et de la victimisation, et les États Membres étaient appelés à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en faisait la demande,

*Rappelant en outre* la résolution 67/189 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était prié d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et les États Membres étaient vivement encouragés à partager de telles données et informations avec l'Office,

*Rappelant ses résolutions* 2009/25 du 30 juillet 2009, sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité, et 2012/18 du 26 juillet 2012, sur l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques,

*Rappelant également* la résolution 19/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 21 mai 2010, sur le renforcement de la collecte, de l'analyse et de la communication de données comparables sur la criminalité, dans laquelle les États Membres étaient invités à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance des tendances et schémas de la criminalité dans le monde,

*Réaffirmant* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est l'organisme intergouvernemental chargé de traiter les questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale, tandis que la Commission de statistique est chargée de favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité, ainsi que de favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général, comme il l'a réaffirmé dans sa résolution 1566 (L) du 3 mai 1971,

*Prenant note* du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-quatrième session, tenue à New York du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>76</sup>, et de sa décision d'appuyer la mise en œuvre de la feuille de route visant à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité aux niveaux national et international,

*Soulignant* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique peuvent se compléter et conjuguer leurs efforts dans le domaine des statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

---

<sup>76</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24).

*Reconnaissant* l'importance de l'information et des statistiques pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial,

*Réaffirmant* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est l'interlocuteur au sein du système des Nations Unies pour les statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer une coordination en matière de collecte et de diffusion de statistiques sur la criminalité et la justice pénale entre les différentes institutions nationales,

*Ayant à l'esprit* les lacunes qui existent encore dans les informations statistiques sur la criminalité et la justice pénale, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de criminalité, et les problèmes posés par la comparabilité limitée des données statistiques obtenues dans différents pays,

*Soulignant* qu'il importe de fournir une assistance technique et de donner aux États Membres les moyens de collecter, d'analyser et de diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale,

1. *Prend note* du rapport de l'Institut mexicain de statistiques et de géographie et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur une feuille de route visant à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques de la criminalité aux niveaux national et international, établi conformément à la résolution 2012/18<sup>77</sup>;

2. *Se félicite* des délibérations que la Commission de statistique a eues à sa quarante-quatrième session, tenue à New York du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2013, et de l'examen qu'elle a effectué du rapport sur une feuille de route visant à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques de la criminalité aux niveaux national et international;

3. *Appuie* les activités présentées dans la feuille de route pour améliorer les statistiques de la criminalité et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses activités visant à améliorer les renseignements statistiques sur la criminalité conformément à la feuille de route et de communiquer régulièrement des informations sur ces activités à la Commission de statistique et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Se félicite* de la création du groupe d'experts des domaines tant de la statistique que de la justice pénale pour prêter appui à la mise en œuvre de la feuille de route dans le cadre de la Commission de statistique et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Approuve* le plan visant à finaliser, d'ici à 2015, une classification internationale des infractions à des fins statistiques, outil méthodologique qui contribuera grandement à l'harmonisation et à l'amélioration de la comparabilité aux niveaux international et régional;

6. *Invite* les États Membres à encourager un dialogue productif au sein des autorités nationales responsables de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques sur la criminalité et la justice pénale, y compris les bureaux nationaux

---

<sup>77</sup> E/CN.3/2013/11.



de statistique, afin de renforcer la coordination au niveau national et d'assurer l'utilisation de normes communes;

7. *Invite également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un point de contact national pour la soumission de données sur la criminalité et la justice pénale à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par le biais de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, de manière à aider l'Office à veiller à ce que les données nationales diffusées soient cohérentes dans le temps et satisfassent aux plus hautes normes de qualité;

8. *Reconnaît* la contribution positive à la mise en œuvre des activités présentées dans la feuille de route susmentionnée du Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice, créé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, et encourage la création de centres similaires dans d'autres pays et régions dans un effort concerté visant à améliorer les statistiques sur la criminalité au niveau mondial;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer des outils techniques et méthodologiques en vue d'aider les pays à produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale, et de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité et la justice pénale;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les activités qui lui ont été confiées s'agissant de collecter et de diffuser régulièrement des statistiques sur la criminalité et la justice pénale et de fournir des analyses de tendances et des études sur la base des informations communiquées par les États Membres, ou, lorsque cela est possible et approprié, en extrayant des données des publications officielles existantes;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session de la suite donnée à la présente résolution.

## **Projet de résolution II**

### **Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux**

*Le Conseil économique et social,*

*Préoccupé* par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans des infractions liées au trafic de métaux précieux<sup>78</sup> et par l'augmentation

---

<sup>78</sup> Aux fins de la présente résolution, sans préjudice d'autres définitions acceptées ou travaux menés dans ce domaine, les métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le platine, l'iridium, le

considérable du volume, de la fréquence à l'échelle transnationale et de la variété de ces infractions dans certaines parties du monde,

*Alarmé* par le fait que le trafic illicite de métaux précieux peut servir à financer la criminalité organisée,

*Notant* que le trafic illicite de métaux précieux peut représenter une importante base de revenu pour les groupes criminels organisés et, partant, peut éventuellement favoriser le développement d'entreprises criminelles, faciliter la corruption et nuire à l'état de droit par la corruption d'agents des services de détection et de répression ainsi que d'agents de la justice,

*Rappelant* la résolution 66/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", dans laquelle l'Assemblée réaffirmait l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>79</sup>,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention contre la criminalité organisée, aux Protocoles s'y rapportant et aux autres instruments internationaux pertinents ainsi que leur application intégrale, et l'importance d'une coopération accrue entre les États Membres et les entités du secteur privé, selon qu'il convient, pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Soulignant* la nécessité d'élaborer des stratégies et des mesures globales, multiformes et cohérentes, notamment des mesures de répression et de prévention, pour lutter contre le trafic illicite de métaux précieux,

*Soulignant* que tous les États partagent la responsabilité d'adopter des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris par la coopération internationale et la collaboration avec les entités compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Convaincu* de l'importance des partenariats et des synergies entre les États Membres, la société civile et le secteur privé, en particulier pour l'élaboration de leurs stratégies et mesures respectives,

*Rappelant* le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'action de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la criminalité transnationale organisée et, plus particulièrement, le trafic illicite de métaux précieux, ainsi que le rôle de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

*Rappelant* sa résolution 2012/19 du 26 juillet 2012, intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", et la résolution 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations",

---

palladium, le rhodium, le ruthénium et l'osmium.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

où l'importance du développement des partenariats public-privé était soulignée, et tenant compte de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>80</sup>, dans laquelle les États Membres reconnaissent qu'il importait de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Conscient* de la nécessité d'approfondir les recherches sur les liens qui peuvent exister, dans certains cas, entre le trafic illicite de métaux précieux et la criminalité transnationale organisée ainsi que sur les moyens de coopérer pour s'attaquer à ce problème,

1. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, à adopter et appliquer de manière effective la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de métaux précieux;

2. *Invite* les États Membres à envisager de tirer parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>81</sup> pour combattre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux;

3. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette Convention;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inviter les États Membres et les organisations internationales, y compris régionales, intéressées à faire part aux autres États Membres et à l'Office des éventuelles lacunes et faiblesses auxquelles ils peuvent se heurter dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux;

5. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice à réaliser, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une étude approfondie sur les éventuels liens entre la criminalité transnationale organisée, d'autres activités criminelles et le trafic illicite de métaux précieux;

6. *Invite* les États Membres et les institutions compétentes à fournir à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice des exemples de lois nationales, régionales et internationales pertinentes, normes réglementaires, pratiques optimales, études de cas ou autres documents en rapport avec l'étude et concernant des questions telles que le blanchiment d'argent et le contrôle des importations et des exportations, afin qu'il puisse les examiner;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>80</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

8. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

## **Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité**

*Le Conseil économique et social,*

*Préoccupé* par le problème nouveau que représentent la fraude économique transnationale et la criminalité liée à l'identité à grande échelle et par la hausse importante du volume des infractions de cette nature, de la fréquence de celles qui sont commises à l'échelle transnationale et de leur diversité,

*Préoccupé également* par les graves menaces que représentent la fraude économique, la criminalité liée à l'identité et les autres activités illicites que ces formes de criminalité favorisent,

*Préoccupé en outre* par l'exploitation des nouvelles technologies de l'information, de la communication et du commerce par les auteurs d'actes de fraude économique et de criminalité liée à l'identité, ainsi que par les menaces que cette exploitation fait planer sur le commerce, ces technologies et leurs utilisateurs,

*Convaincu* de la nécessité d'élaborer des stratégies et des mesures globales, multiformes et cohérentes, notamment des mesures de répression et de prévention, pour lutter contre ces formes de criminalité,

*Convaincu également* de l'importance des partenariats et des synergies entre les États Membres, le secteur privé et la société civile, en particulier aux fins de l'élaboration de leurs stratégies et mesures respectives pour lutter contre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité,

*Rappelant* la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>82</sup>, dans laquelle de vives préoccupations ont été exprimées concernant le problème que posaient la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes, et dans laquelle les États Membres ont été invités à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine, et où ils ont été encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes et de meilleures pratiques et par le biais de l'assistance technique et juridique,

---

<sup>82</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

*Saluant* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter les travaux du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité en tant que plate-forme permettant la réunion régulière des représentants des gouvernements, des entités du secteur privé, des organisations internationales et régionales et des milieux universitaires pour mettre en commun des données d'expérience, élaborer des stratégies, faciliter la poursuite des travaux de recherche et convenir de mesures pratiques pour lutter contre la criminalité liée à l'identité,

*Prenant note* des travaux que le groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité a menés durant ses cinq réunions tenues à Vienne de 2007 à 2010 et des résultats de ces travaux, tels que le manuel sur la criminalité liée à l'identité intitulé *Handbook on Identity-related Crime*, comprenant un guide pratique sur la coopération internationale dans la lutte contre cette forme de criminalité, ainsi que les études sur les approches existant en matière juridique et d'incrimination, la protection des victimes et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé,

*Rappelant* ses résolutions 2004/26 du 21 juillet 2004, 2007/20 du 26 juillet 2007, 2009/22 du 30 juillet 2009 et 2011/35 du 28 juillet 2011,

1. *Prend note* du rapport de la sixième réunion du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité<sup>83</sup>;

2. *Prend note également* des grandes lignes d'une loi type sur la criminalité liée à l'identité, ainsi que de la liste de contrôle des éléments stratégiques à prendre en compte dans l'élaboration de stratégies nationales en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la criminalité liée à l'identité, qui figurent sous forme d'appendices dans le rapport susmentionné;

3. *Prend note en outre* du document sur l'élaboration d'un cadre contenant les éléments de base d'une stratégie nationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la criminalité liée à l'identité, ainsi que du document sur les exemples concluants de partenariats public-privé dans la lutte contre la criminalité liée à l'identité;

4. *Note* les activités que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité, établi en application de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, mène dans les domaines en lien avec la criminalité liée à l'identité;

5. *Encourage* les États Membres à envisager l'adoption et l'application de stratégies nationales en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la criminalité liée à l'identité, y compris le recours à des partenariats public-privé dans la lutte contre la criminalité liée à l'identité;

6. *Invite* les États Membres à fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les efforts engagés, le cas échéant, à l'échelle nationale pour élaborer des stratégies en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la criminalité liée à l'identité;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial

---

<sup>83</sup> E/CN.15/2013/25, annexe.

international, de poursuivre ses efforts visant à promouvoir une compréhension mutuelle et un échange de vues et de connaissances spécialisées entre les diverses parties prenantes, en particulier entre les entités des secteurs public et privé, sur les questions se rapportant à la criminalité liée à l'identité, dans le cadre des futurs travaux du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité, s'agissant notamment d'un projet de loi type sur cette forme de criminalité;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec d'autres organisations internationales et intergouvernementales et établissements universitaires menant des activités dans ce domaine en favorisant leur participation et leur implication active dans les futurs travaux du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

#### **Projet de résolution IV**

### **Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 2001/12 du 24 juillet 2001 et 2003/27 du 22 juillet 2003, relatives au trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

*Reconnaissant* le rôle que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>84</sup> en tant que principal instrument international portant sur le commerce légal de faune et de flore sauvages, et les efforts déployés par les Parties pour l'appliquer,

*Réaffirmant* la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, dans laquelle la Commission a, entre autres, vivement encouragé les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>85</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>86</sup>,

---

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>85</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>86</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

*Rappelant* la résolution 67/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée se déclarait profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignait la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application des lois,

*Rappelant* sa résolution 2008/25 du 24 juillet 2008, dans laquelle il a encouragé les États Membres à continuer de fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les mesures prises conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, mesures pouvant comprendre des approches nationales multisectorielles holistiques et globales, ainsi qu'une coordination et une coopération internationales afin de soutenir ces approches, notamment par des activités d'assistance technique visant à renforcer les capacités des institutions et des responsables nationaux compétents,

*Rappelant également* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>87</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'énorme problème que posaient les nouvelles formes de criminalité qui avaient un impact important sur l'environnement, ont encouragé les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine et les ont invités à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine, et dans laquelle ils ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace,

*Rappelant en outre* sa résolution 2011/36 du 28 juillet 2011, dans laquelle il a invité les États Membres à envisager d'ériger en infraction grave le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

*Soulignant* que, dans sa résolution 2011/36, alarmé par l'implication des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il a vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre ce trafic illicite,

*Rappelant* sa résolution 2012/19 du 26 juillet 2012, dans laquelle il a instamment prié les États Membres, agissant conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, d'envisager, entre autres mesures efficaces, de combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée ayant une incidence importante sur l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

*Rappelant* la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 22 février 2013, intitulée

---

<sup>87</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

“Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit pour la viabilité de l’environnement”,

*Rappelant également* sa résolution 2011/36 du 28 juillet 2011, dans laquelle il a noté qu’il importait de promouvoir les partenariats public-privé pour lutter contre le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, en particulier en ce qui concernait l’adoption de mesures préventives,

*Conscient* de la nécessité de promouvoir des initiatives visant à stimuler le commerce légal,

*Vivement préoccupé* par l’implication de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées, et soulignant à cet égard l’utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre cette forme de criminalité,

*S’inquiétant* de ce que le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées est une forme de criminalité transnationale organisée de plus en plus complexe, et rappelant sa résolution 2012/19 du 26 juillet 2012, dans laquelle il constatait que la criminalité transnationale organisée s’était diversifiée et représentait une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États,

*Soulignant* que le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées peut avoir un effet déstabilisateur sur les économies nationales et les populations locales, notamment du fait de la destruction du milieu naturel et de la réduction des revenus générés par l’écotourisme et par le commerce légal des espèces, ainsi que du fait des pertes en vies humaines,

*Soulignant également* que le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées constitue une grave menace pour un certain nombre d’espèces sauvages vulnérables et menacées, dont il accroît le risque d’extinction,

*Soulignant en outre* qu’il est crucial de s’attacher de manière coordonnée à réduire la corruption et à perturber les réseaux illicites qui pilotent et permettent le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées,

*Soulignant* l’importance d’une coopération et d’une coordination efficaces entre organisations internationales pour lutter contre le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées, et accueillant avec satisfaction la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et prenant note de l’initiative “Douanes vertes”, qui sont des exemples de tels partenariats,

*Saluant* le rôle crucial que jouent toutes les parties prenantes concernées, notamment la société civile, dans la lutte contre le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées,

1. *Encourage vivement* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées, et notamment à adopter la législation nécessaire en matière de prévention, d’enquêtes et de poursuites concernant ce trafic;

2. *Encourage* les États Membres à entreprendre et promouvoir une coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment entre



services de détection et de répression, en conduisant des enquêtes conjointes, y compris des enquêtes transfrontalières, et en échangeant des informations, y compris des informations sur la législation et des renseignements de détection et de répression, avec l'appui des réseaux régionaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages en vue de lutter plus efficacement contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et, plus particulièrement, en encourageant et soutenant la coopération avec les États qui contribuent à l'offre et à la demande d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dont il est fait un trafic illicite, ainsi qu'avec les États par le territoire desquels ce trafic transite;

3. *Prie* les États Membres de tirer pleinement parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>84</sup> et de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>85</sup> pour prévenir et combattre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions, et lance un appel en faveur de l'application intégrale et effective de celles-ci par les États parties;

4. *Encourage* les États Membres à ériger le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, de manière à permettre le recours à des voies de coopération internationales adaptées et efficaces en vertu de la Convention pour engager des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

5. *Encourage vivement* les États Membres à renforcer, le cas échéant, leurs régimes juridiques et pénaux internes ainsi que leurs capacités en matière de détection et de répression et en matière judiciaire, conformément aux obligations juridiques internationales qui leur incombent, afin de disposer des lois voulues, notamment de peines et sanctions appropriées, pour lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

6. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour ce qui est de s'accorder mutuellement, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation interne, l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment aux fins des mesures visant à identifier, localiser et geler ou saisir le produit illicite généré par ce trafic ou le rendant possible;

7. *Encourage* les États Membres à envisager la création de forces opérationnelles nationales interinstitutions pour coordonner l'action des diverses agences nationales chargées de la détection et de la répression de la criminalité liée aux espèces sauvages, et à apporter leur aide aux autorités concernées dans d'autres pays ainsi qu'aux organisations internationales pour faciliter la coordination et l'action concertée en matière de lutte contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

8. *Encourage également* les États Membres à promouvoir les efforts visant à prévenir le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, entre autres, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation du public;

9. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec d'autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, à continuer de s'employer à fournir une assistance technique et une formation pour la lutte contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi qu'à mettre au point des outils tels que la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, en coordination avec d'autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, les États Membres à mettre en pratique la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* afin de faire le point sur la capacité des services nationaux de détection et de répression en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et la capacité de l'appareil judiciaire à enquêter sur de telles affaires, à engager des poursuites et à rendre des jugements en conséquence, de manière à intensifier l'assistance technique et le renforcement des capacités et à rendre les États Membres mieux à même de combattre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages et aux forêts;

11. *Salue* l'action menée par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et par ses membres, à savoir le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes;

12. *Prend note* de la publication, par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de le distribuer aux États Membres, et invite ces derniers à envisager de le mettre en pratique et de l'utiliser;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre, en consultation avec les États Membres et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des études de cas sur les réseaux criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de certaines espèces de faune et de flore sauvages protégées, de leurs parties et de leurs produits dérivés;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution à la vingt-quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

**Projet de résolution V**

**Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes**

*Le Conseil économique et social,*

*Exprimant de nouveau sa ferme condamnation de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,*

*Gravement préoccupé par le fait que, malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes demeure l'une des formes de criminalité les plus graves auxquelles la communauté internationale ait à faire face et qu'elle nécessite une action internationale collective et globale plus concertée,*

*Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance de sa mise en œuvre intégrale,*

*Réaffirmant sa résolution 2008/33 du 25 juillet 2008, intitulée "Renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes", et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée "Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes",*

*Se félicitant que l'Assemblée générale ait, dans sa résolution 67/190 du 20 décembre 2012, décidé de convoquer à sa soixante-septième session une réunion de haut niveau afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial ainsi que les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques concernés,*

*Appelant l'attention sur le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,*

*Appelant également l'attention sur le rôle central des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement pour ce qui est d'apporter une assistance technique en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>88</sup> et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention<sup>89</sup>, en exploitant les outils de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances spécialisées*

---

<sup>88</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>89</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

dont disposent les organisations internationales, notamment le cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

*Conscient* du rôle important du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 64/293, s'agissant d'apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes de la traite des personnes,

*Notant* que, conformément à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties à ladite convention a été instituée pour, entre autres, améliorer la capacité des États parties à promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris du Protocole relatif à la traite des personnes, et prenant note, à cet égard, des conclusions de la sixième session de la Conférence, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012<sup>90</sup>,

*Rappelant* les principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, approuvés par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution 63.22,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'augmentation des signalements de cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et par le manque persistant de données fiables sur le sujet,

*Réaffirmant* les recommandations que le Groupe de travail sur la traite des personnes a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 10 au 12 octobre 2011<sup>91</sup> au sujet de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

1. *Prie instamment* les États Membres et autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes de continuer à contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même;

2. *Réaffirme* que le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes a été mis au point pour:

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>88</sup> et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention<sup>89</sup> ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine;

b) Aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes;

c) Promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes;

---

<sup>90</sup> Voir CTOC/COP/2012/15.

<sup>91</sup> Voir CTOC/COP/WG.4/2011/8.

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, efforts nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs;

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile et les médias internationaux et nationaux et le public en général;

f) Renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et de continuer à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer leur capacité à assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial;

4. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Office qui joue le rôle de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, d'accroître les activités que le Groupe interinstitutions de coordination consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et tous les autres acteurs intéressés à verser des contributions au Fonds;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes intéressés, le cas échéant, à échanger des informations, des données d'expériences et des bonnes pratiques sur les activités de lutte contre la traite, y compris la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes;

7. *Invite* la Conférence des Parties à prier son Groupe de travail sur la traite des personnes de continuer à discuter, à l'une de ses prochaines réunions, de la question de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes;

8. *Se félicite* de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en application du Plan d'action mondial, du *Global Report on Trafficking in Persons 2012*<sup>92</sup> (Rapport mondial sur la traite des personnes 2012), et souligne la nécessité de traduire cette publication, ainsi que les futures éditions du Rapport mondial, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010;

---

<sup>92</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.IV.1.

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, et d'insérer ces données dans les futures éditions du Rapport mondial sur la traite des personnes;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire figurer des affaires de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes dans la base de données de jurisprudence sur la traite des personnes;

11. *Encourage* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et, lorsque des éléments l'attestent, de tissus et de cellules, ainsi que des renseignements sur des affaires de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et, lorsque de telles informations sont disponibles, de tissus et de cellules;

12. *Reconnaît* l'importance du rôle des organisations de la société civile qui fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes, les aident à retrouver leur autonomie et à demander réparation, facilitent leur accès aux soins et aux services dont elles ont besoin, notamment en agissant en coopération et en coordination étroites avec les services de répression;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session sur la suite donnée à la présente résolution.

### **C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

#### **Projet de décision I**

#### **Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2011/258 du 28 juillet 2011, intitulée "Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", dans laquelle il a, entre autres, rappelé la

résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie des sessions que les Commissions devaient tenir au premier semestre de 2013, où elles devaient procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat:

a) Reconnaît de nouveau l'importance du rôle joué par le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est d'aider la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à traiter efficacement les questions financières et de gouvernance se rapportant aux travaux de l'Office;

b) Réaffirme le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de conception de politiques des Nations Unies sur les questions du contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de conception de politiques des Nations Unies sur les questions de prévention du crime et de justice pénale et organe directeur du programme de lutte contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Exprime de nouveau sa préoccupation concernant la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est des questions financières et de gouvernance, et considère que ces questions doivent encore être traitées de toute urgence d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération;

d) Rappelle la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décide de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de session que la Commission doit tenir au premier semestre de 2015, où elle devrait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat;

e) Décide que le groupe de travail tiendra des réunions officielles et informelles conformément à la pratique actuelle;

f) Demande que la documentation pertinente soit fournie au groupe de travail au plus tard 10 jours ouvrables avant chaque réunion;

g) Réaffirme qu'il importe que les États Membres établissent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat et prévoyant, le cas échéant, l'examen de la forme et de l'organisation des travaux du groupe dans un souci d'amélioration de son efficacité, et approuve l'ordre du jour provisoire du groupe de travail ci-dessous:

1. Budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2014-2015.

2. Gouvernance et situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
3. Évaluation et contrôle.
4. Autres questions.

#### **Projet de décision II**

### **Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session**

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-deuxième session;
- b) Rappelant sa décision 2010/243 du 22 juillet 2010, décide que le thème principal de la vingt-troisième session de la Commission sera "Coopération internationale en matière pénale";
- c) Rappelant sa décision 2012/238 du 26 juillet 2012, prend note de la décision 22/2 de la Commission;
- d) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-troisième session de la Commission figurant ci-dessous.

#### **Ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

##### *Documentation*

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
  - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
  - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
  - c) Méthodes de travail de la Commission.

##### *Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime



Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

4. Débat thématique sur la coopération internationale en matière pénale.

*Documentation*

Guide de discussion

5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
  - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
  - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
  - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
  - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

7. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

8. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

9. Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-troisième session.

#### **D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

4. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

##### **Résolution 22/1**

#### **Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2012-2013**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Agissant* dans le cadre des fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées dans sa résolution 61/252 en date du 22 décembre 2006,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>93</sup>,

---

<sup>93</sup> E/CN.7/2013/6-E/CN.15/2013/6.

Rappelant sa résolution 20/8,

1. *Note* que le rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>93</sup> contient des informations sur les ajustements à apporter au budget consolidé;

2. *Note également* la confiance toujours aussi forte des donateurs dans l'exécution des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce dont témoigne la hausse des contributions à des fins spéciales;

3. *Note en outre* avec préoccupation les difficultés financières rencontrées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et exposées dans le rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du budget consolidé de l'Office pour l'exercice biennal 2012-2013, en particulier le manque de fonds à des fins générales;

4. *Prend note* des mesures d'économie prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour réduire de 694 300 dollars des États-Unis les dépenses à des fins générales, comme il ressort des prévisions révisées, établies à 8 630 700 dollars;

5. *Approuve* l'utilisation révisée des fonds à des fins générales qui est envisagée pour l'exercice biennal 2012-2013, et invite les États Membres à verser des contributions totalisant au moins 8 630 700 dollars;

6. *Entérine* les prévisions révisées concernant les fonds d'appui aux programmes et les fonds à des fins spéciales, comme suit:

**Montant estimatif des ressources du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

	Ressources (milliers de dollars É.-U.)		Postes	
	Budget approuvé, 2012-2013	Budget révisé, 2012-2013	Budget approuvé, 2012-2013	Budget révisé, 2012-2013
<b>Fonds à des fins générales</b>				
Postes	8 153,7	8 338,0	24	24
Autres objets de dépenses	325,8	292,7	–	–
<b>Total partiel</b>	<b>8 479,5</b>	<b>8 630,7</b>	<b>24</b>	<b>24</b>
<b>Fonds d'appui aux programmes</b>				
Postes	15 579,5	16 396,9	76	76
Autres objets de dépenses	4 136,5	4 136,5	–	–
<b>Total partiel</b>	<b>19 716,0</b>	<b>20 533,4</b>	<b>76</b>	<b>76</b>
Fonds à des fins spéciales	204 095,5	230 395,9	–	–
<b>Total</b>	<b>232 290,9</b>	<b>259 560,0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

7. *Note* que les prévisions ci-dessus ont été établies sous réserve de la disponibilité des fonds.

**Résolution 22/2**

**Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* sa résolution 18/3 du 24 avril 2009, intitulée "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance en vue d'atteindre l'objectif commun de renforcer la performance et l'efficacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant également* la décision 2009/251 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, intitulée "Fréquence et durée des reprises des sessions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle le Conseil a décidé qu'à compter de 2010, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient chaque année une reprise de leur session durant le deuxième semestre de l'année pour examiner, en application de la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et de la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les rapports et les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Réaffirmant* son rôle de principal organe de conception de politiques des Nations Unies sur les questions de prévention du crime et de justice pénale et d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Réaffirmant également* sa résolution 20/1 du 15 avril 2011, intitulée "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime",

*Préoccupée* par la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est des questions financières et de gouvernance, et considérant que ces questions doivent encore être traitées de toute urgence d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération,

1. *Prend note* des travaux et de la note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé

d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>94</sup>, conformément à ses résolutions 18/3 et 20/1;

2. *Exprime ses remerciements* aux coprésidents du groupe de travail pour ce qui a été accompli et au Secrétariat pour l'aide qu'il a fournie au groupe de travail, notamment en le renseignant sur la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en tenant des réunions d'information et des présentations sur les différents programmes thématiques et régionaux, et sur les questions d'évaluation et de contrôle, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter au groupe de travail le concours requis, dans la mesure des ressources limitées dont il dispose;

3. *Se félicite* de la pratique établie consistant à prévoir pour le groupe de travail un calendrier des réunions et un programme de travail clairs, ainsi que des autres mesures qui ont été prises pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du groupe de travail, demande à ce que, pour chaque réunion, un ordre du jour provisoire, accompagné de tous les documents pertinents, soit distribué au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion, et réaffirme qu'il importe que les États Membres établissent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat et prévoyant, le cas échéant, l'examen de la forme et de l'organisation des travaux du groupe dans un souci d'amélioration de son efficacité;

**Appui continu à la promotion d'une culture de l'évaluation au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à toutes les étapes de la planification, de la définition et de la mise en œuvre des programmes**

4. *Rappelle* que le groupe de travail a entendu, sur les conclusions de l'évaluation, de nombreuses présentations à l'occasion desquelles les participants ont redit à quel point il importait de disposer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une fonction d'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendante, qui concentre en particulier son attention sur les objectifs généraux, l'exécution, la performance et l'impact des programmes thématiques et régionaux;

5. *Prie* le groupe de travail de continuer de traiter des questions liées à l'évaluation, et invite le Groupe de l'évaluation indépendante à continuer:

a) De fournir au groupe de travail les conclusions de l'évaluation des programmes thématiques et régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) De consulter le groupe de travail au sujet d'une feuille de route des activités en cours et à venir et des résultats;

c) De promouvoir une culture de l'évaluation au sein de l'Office à toutes les étapes de la planification, de la définition et de la mise en œuvre des programmes;

d) De suivre avec l'Office l'application des recommandations faites par les organes de contrôle compétents;

---

<sup>94</sup> E/CN.7/2013/7-E/CN.15/2013/7 et Add.1.

### **Appui continu à la promotion d'une approche-programme intégrée**

6. *Rappelle* que le groupe de travail a reçu les premières conclusions de l'évaluation de l'approche-programme intégrée, qui montrent que celle-ci peut aider l'Office à acquérir une perspective régionale et thématique intégrée et à améliorer avantageusement les liens et les synergies entre ses politiques, sa planification stratégique, ses activités de programme, la mobilisation des ressources et ses partenariats avec toutes les parties prenantes concernées;

7. *Souligne* que le groupe de travail, lors de ses réunions officielles et informelles, a constitué un cadre de dialogue constructif entre les États Membres ainsi qu'entre les États Membres et le Secrétariat sur l'élaboration des programmes de l'Office, et recommande le renforcement d'un tel dialogue;

8. *Prie* le groupe de travail:

a) De continuer d'appuyer l'élaboration d'une approche-programme intégrée à l'Office et de mener des consultations sur ce sujet, entre autres, selon qu'il convient, en passant d'une approche axée sur les projets à une approche-programme intégrée;

b) De continuer de discuter de l'approche-programme intégrée et d'améliorer sa mise en œuvre par l'Office et ses organes directeurs dans l'ensemble de l'organisation, à toutes les étapes des cycles de programmation;

c) De mettre à profit les conclusions de l'évaluation et les enseignements tirés des expériences menées concernant cette approche, notamment, selon qu'il convient, lors des débats consacrés aux questions de mobilisation de fonds;

### **Appui continu à la consolidation de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

9. *Rappelle* la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment tous les gouvernements de fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, s'est inquiétée de la situation financière globale de l'Office, a souligné que l'Office devait assurer une utilisation plus rationnelle de ses ressources et a demandé au Secrétaire général de lui soumettre, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, des propositions visant à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

10. *Rappelle également* que le groupe de travail a discuté à plusieurs reprises des questions de mobilisation de fonds et des moyens de faire en sorte que l'Office dispose d'une structure de financement durable et équilibrée qui permette de maintenir la capacité d'exécution des programmes thématiques et régionaux et d'assurer la viabilité de ces derniers;

11. *Prie* le groupe de travail d'accorder l'attention voulue à la question du financement et de la gestion financière de l'Office et d'aider la Commission à contribuer plus activement, dans une plus grande transparence, à l'établissement du

budget biennal consolidé, notamment à la partie concernant les ressources à des fins spéciales, de la manière suivante:

a) En recevant des rapports et des exemples concrets d'activités financées sur la base du recouvrement intégral des coûts et en veillant à ce que soit tiré le meilleur parti du processus de mobilisation de ressources, ce qui contribuerait à promouvoir, dans la transparence et de manière globale, les programmes régionaux et thématiques intégrés, ainsi que les besoins en ressources correspondants, d'améliorer la prévisibilité des financements et de contribuer à la cohérence des activités de programme de l'Office avec les priorités et les objectifs globaux de son mandat;

b) En examinant les moyens de promouvoir la stabilité financière de l'Office, notamment par l'élaboration, sur proposition de l'Office, d'un système propre à encourager une optique à long terme pour le versement de contributions, de manière à maintenir la capacité d'exécution, de rendre l'administration plus efficace et d'offrir des incitations plus fortes en faveur du versement de contributions destinées à des fins génériques au niveau des programmes et en faveur du financement pluriannuel;

c) En apportant un appui continu en faveur de la communication d'informations programmatiques et financières claires et axées sur les résultats au niveau des réalisations, notamment en mettant en place, à sa première réunion informelle suivant les sessions que les deux Commissions auront tenues au premier semestre de 2013, sur proposition des coprésidents du groupe de travail, avec l'appui du Secrétariat et compte tenu des demandes des États Membres, un cycle qui viserait à promouvoir la transparence et à encourager la participation des parties prenantes concernées, ainsi que le dialogue entre les États Membres et le Secrétariat, et qui permettrait au groupe de travail de recevoir et d'examiner:

i) Des rapports axés sur les résultats concernant les différents programmes, ainsi qu'un aperçu général des programmes de l'Office, décrivant notamment les priorités, les résultats et l'exécution des programmes, en particulier la situation financière et les déficits de financement et leur incidence sur la capacité d'exécution de l'Office;

ii) Des présentations par le Secrétariat sur le cadre stratégique pour la période 2012-2013, la stratégie pour la période 2012-2015 et toute mise à jour concernant leur application, ainsi que le cadre stratégique pour la période 2014-2015;

d) En continuant de servir de plate-forme aux États Membres pour, entre autres, échanger des vues sur les difficultés liées à la stabilité financière et administrative de l'Office et de ses activités, l'objectif étant d'élaborer, dans un esprit de coopération, des approches susceptibles de faire l'objet d'un consensus pour pallier efficacement ces difficultés, notamment en formulant à l'intention de la Commission des recommandations visant à faciliter sa prise de décisions;

#### **Appui continu à la Commission dans le suivi de l'application des résolutions et décisions qu'elle a adoptées**

12. *Prie également* le groupe de travail de poursuivre l'examen des progrès accomplis dans l'application des résolutions et décisions qu'elle a adoptées;

13. *Prie* le Secrétariat de lui soumettre à sa vingt-quatrième session, en 2015, pour examen, par l'intermédiaire du groupe de travail, selon qu'il conviendra, un rapport court et concis sur la suite donnée aux résolutions adoptées depuis 2012.

### Résolution 22/3

## **Relance des efforts visant à assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* la résolution 54/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée "Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels", la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>95</sup>, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>96</sup>, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>97</sup>, et la résolution 55/255 de l'Assemblée en date du 31 mai 2001, par laquelle l'Assemblée a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>98</sup>,

*Réaffirmant* l'importance cruciale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des trois Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

*Considérant* que le 29 septembre 2013 marquera le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée,

*Consciente* de l'importance qu'il y a à promouvoir une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi que leur pleine application, saluant les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et reconnaissant qu'il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

*Rappelant* la résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en date du 22 octobre 2010, intitulée "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la résolution 6/1 de la Conférence en date du 19 octobre 2012, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité

---

<sup>95</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>96</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>97</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>98</sup> Ibid., vol. 2326, n° 39574.



transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, et la résolution 67/189 de l’Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, intitulée “Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique”, où il était notamment souligné qu’il était urgent d’adopter le mécanisme d’examen de l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant,

*Notant avec satisfaction* la création, par le Secrétaire général, de l’équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dont le but est de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* l’intérêt que l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant présente par rapport aux activités menées par l’Organisation des Nations Unies dans le domaine de l’état de droit, et ayant à l’esprit également l’élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l’après-2015,

*Gravement préoccupée* par l’impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l’homme, l’état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu’elle entretient avec d’autres activités criminelles et, dans certains cas, avec des activités terroristes,

*Soulignant* la participation croissante de groupes criminels organisés à tous les stades des activités à la fois licites et illicites qui peuvent générer d’énormes profits, notamment grâce au blanchiment d’argent,

*Notant avec préoccupation* l’apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et réaffirmant que la Convention, en tant qu’instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un fondement unique pour la coopération internationale dans la lutte contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée et qu’elle a à cet égard un potentiel qui n’est pas encore pleinement exploité,

*Consciente* que l’assistance technique est essentielle pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, et se félicitant de l’élaboration par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de nouveaux outils s’adressant aux praticiens de la justice pénale, dont le recueil d’affaires de criminalité organisée, le guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l’exécution des demandes d’extradition et d’entraide judiciaire et le guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Considérant* que la Convention et les Protocoles s’y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>99</sup>, doivent être appliqués de manière complémentaire et effective,

---

<sup>99</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

*Tenant compte* des expériences des États parties participant au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Consciente* de la nécessité d'utiliser les ressources de la manière la plus efficace et rationnelle possible, et tenant compte de la situation financière à laquelle doivent faire face les États Membres à l'échelle mondiale,

*Tenant compte* du mandat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, chargée d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée, y compris en examinant à intervalles réguliers l'application de la Convention, conformément à son article 32,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats du programme pilote d'examen de l'application de la Convention, auquel a volontairement participé un groupe d'États parties de différentes régions, de l'évaluation de ce programme et de la finalisation de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation (l'"outil omnibus"),

*Convaincue* de la nécessité de continuer d'examiner la question de la création d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et saluant le travail accompli à cet égard par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>100</sup> et dans le cadre des consultations informelles qui se sont tenues sur le sujet,

1. *Prend note avec satisfaction* du niveau croissant d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant<sup>101</sup>, considérant qu'à six mois du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci comptait 175 États parties, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 154 États parties, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 135 États parties et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 97 États parties;

2. *Appelle de nouveau* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer intégralement ces instruments;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de faire prendre conscience de l'importance cruciale qu'il y a à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant pour lutter contre la criminalité organisée, vu les avancées réalisées au cours des 10 premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, au moyen de campagnes d'information, ainsi que d'actions de communication et de partenariats avec la société civile et le secteur privé;

---

<sup>100</sup> CTOC/COP/2012/15.

<sup>101</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique et législative afin de promouvoir une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et une application intégrale de ces instruments, en soutenant et complétant les programmes et activités nationaux, régionaux et thématiques conçus en fonction des besoins et priorités des États Membres en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à diffuser largement les outils d'assistance technique qui ont été mis au point, afin d'améliorer encore la capacité des États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant tout en favorisant l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre praticiens pour ce qui est de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et d'appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de créer, notamment, un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qui soit transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial et qui aide les États parties à appliquer intégralement et effectivement ces instruments et, ayant à l'esprit l'urgente nécessité d'améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, invite les États Membres à poursuivre le dialogue au sujet de la création d'un tel mécanisme, en particulier en vue de la tenue, en 2014, de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa vingt-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

#### **Résolution 22/4**

### **Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les menaces de nature criminelle dans le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, en particulier, grâce à la coopération internationale et à des partenariats public-privé**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Consciente* de la menace que la criminalité et le terrorisme représentent pour le secteur du tourisme,

*Rappelant* sa résolution 19/1 du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations",

*Rappelant également* la résolution 2012/19 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et

dans toutes ses manifestations”, dans laquelle l’importance de développer encore les partenariats public-privé était soulignée,

*Tenant compte* de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>102</sup>, dans laquelle les États Membres reconnaissaient qu’il importait de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant* l’importante contribution que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir les activités criminelles, y compris le terrorisme, dans le secteur du tourisme,

*Tenant compte* du protocole d’accord signé en 2012 entre l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l’Organisation mondiale du tourisme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétariat sur les moyens de renforcer l’efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre les menaces et les problèmes liés à la criminalité et au terrorisme dans le secteur du tourisme, notamment grâce à des partenariats public-privé<sup>103</sup>;

2. *Prend acte* des conclusions et recommandations contenues dans le rapport susmentionné sur la manière d’améliorer l’efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre les menaces liées à la criminalité et au terrorisme dans le secteur du tourisme;

3. *Encourage* les États Membres à poursuivre leurs travaux à ce sujet par l’intermédiaire, le cas échéant, de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d’autres organisations internationales concernées, en coopération avec l’Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé;

4. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe d’experts, comprenant des représentants des États Membres et d’autres experts compétents, compte tenu des informations figurant dans le rapport susmentionné, en vue d’échanger des données d’expérience et les meilleures pratiques en matière de partenariats public-privé et de coopération internationale et d’étudier les moyens de répondre aux menaces de nature criminelle contre le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui présenter, le plus tôt possible, un rapport sur les meilleures pratiques, à partir des propositions du groupe d’experts.

---

<sup>102</sup> Résolution 65/230 de l’Assemblée générale, annexe.

<sup>103</sup> E/CN.15/2013/19.

Résolution 22/5

**Renforcement de la coopération internationale visant à promouvoir l'analyse des tendances de la criminalité transnationale organisée**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Considérant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>104</sup> offrent une base importante pour la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Préoccupée* par l'impact négatif des activités criminelles organisées sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement socioéconomique, et convaincue qu'il faut d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement ces activités aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 21/3, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour s'attaquer aux liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes", dans laquelle elle a fait part de son inquiétude à cet égard,

*Ayant à l'esprit* les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif à la collecte, à l'échange et à l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée,

*Prenant note* de la résolution 2009/25 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, qui vise à améliorer la collecte, la communication et l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité,

*Considérant* la nécessité de disposer d'informations précises sur les tendances et schémas de la criminalité dans le monde, y compris les formes nouvelles ou naissantes de criminalité transnationale organisée, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité transnationale organisée,

*Réitérant la demande qu'elle a faite* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer, dans le cadre de son mandat actuel et en consultation avec les États Membres, la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité, et l'invitation qu'elle a adressée aux États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance de ces tendances et schémas,

1. *Réaffirme* la nécessité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et d'utiliser pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>104</sup> ainsi que d'autres instruments pertinents;

---

<sup>104</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

2. *Encourage* les États Membres à resserrer la coopération internationale en vue de renforcer et de promouvoir l'analyse des tendances de la criminalité transnationale organisée, y compris, notamment, des liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes;

3. *Renouvelle* la demande que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a, dans sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010 sur la bonne application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qu'elle a prié d'améliorer, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention, qui pourraient aider les États Membres à analyser les tendances de la criminalité transnationale organisée, y compris, notamment, les liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes.

#### Résolution 22/6

### **Promotion de la coopération internationale et renforcement des capacités en matière de lutte contre le problème des actes de criminalité transnationale organisée commis en mer**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>105</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>106</sup>, qui, entre autres, comportent des dispositions concernant la coopération dans la lutte contre les activités de trafic illicite menées en mer, et les autres conventions internationales pertinentes,

*Rappelant également* que toutes les mesures que les États prennent pour combattre les actes illicites commis en mer doivent être conformes aux droits qui sont les leurs et aux obligations applicables en vertu du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>107</sup>,

*Convaincue* que les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer constituent un problème de dimension mondiale qui est susceptible de mettre en danger la sécurité, la stabilité et la primauté du droit, qui nuit à la prospérité économique et au développement durable et qui peut menacer l'environnement, rendant ainsi la coopération internationale indispensable pour la prévenir et la combattre,

*Soulignant* que tous les États, en particulier les États parties aux diverses conventions pertinentes, partagent la responsabilité d'adopter des mesures pour

---

<sup>105</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>106</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>107</sup> Ibid., vol. 1833, n° 31363.

lutter contre la menace que représentent les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer, et l'importance du renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux pour combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant,

*Prenant note avec préoccupation* de la persistance du problème que représentent les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes, et les activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande et les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorable de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

*Prenant note avec préoccupation également* du fait que le problème des actes de criminalité transnationale organisée commis en mer a des répercussions considérables sur l'environnement,

*Considérant* qu'il faut que les organisations internationales compétentes et les donateurs apportent aux États Membres qui en font la demande une assistance soutenue en matière de renforcement des capacités, y compris des points de vue financier et technique, afin de les rendre mieux à même de s'attaquer efficacement aux multiples facettes des activités criminelles internationales menées en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant,

*Gravement préoccupée* par la menace persistante que constituent la piraterie et les vols à main armée visant des navires, y compris des bateaux de pêche traditionnels,

*Soulignant* la nécessité de venir en aide aux marins et aux équipages victimes d'actes de piraterie,

*Saluant* l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande en vue de prévenir les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer, de les combattre et d'y mettre un terme, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, et saluant les relations de coopération que l'Office entretient avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres organismes intéressés,

*Saluant également* l'aide apportée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties, notamment par le biais d'une assistance technique adaptée en vue de l'application de la Convention contre la criminalité organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée commise en mer,

*Saluant en outre* l'action menée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du Programme de contrôle des conteneurs, et les effets de cette action pour la sûreté et la sécurité de la navigation maritime dans le secteur du transport conteneurisé,

*Saluant* l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la traite des personnes à bord de navires de pêche,

*Saluant également* l'action menée, entre autres, dans le cadre du programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourageant la poursuite de sa mise en œuvre effective afin que se tiennent des procès équitables et efficaces et que soient assurées des conditions de détention humaines et sûres pour les pirates présumés ou condamnés en Somalie et dans d'autres États de la région,

*Prenant note* du rapport du Directeur exécutif sur la lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer<sup>108</sup>,

1. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant<sup>106</sup>, à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>109</sup> et aux autres conventions pertinentes, et de prendre les mesures voulues pour que ces textes soient effectivement appliqués;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour favoriser l'application intégrale de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et combattre ainsi plus efficacement les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer;

3. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la justice pénale et pour l'application des conventions présentant un intérêt aux fins de la lutte contre les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer, ainsi que la piraterie et en particulier celle qui a lieu au large des côtes somaliennes et du golfe de Guinée, et lui demande de continuer d'informer régulièrement les États Membres de l'exécution de ses programmes pertinents, y compris de son programme de lutte contre la piraterie;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de coopérer, dans le cadre de son mandat, avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétents; les initiatives multilatérales, y compris le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes; et les différents États Membres luttant contre la piraterie;

5. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer;

6. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer entre eux par le recours aux mécanismes régionaux et internationaux pertinents et applicables aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression;

7. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes ainsi qu'aux droits et obligations qui sont les leurs en vertu du droit international applicable,

---

<sup>108</sup> E/CN.15/2013/17.

<sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>107</sup>, pour renforcer les activités de détection et de répression visant à prévenir les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer, à les combattre et à y mettre un terme;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations internationales et d'autres organismes et mécanismes, selon que de besoin, pour assurer un échange d'informations sur ses activités d'assistance technique relatives à la criminalité transnationale organisée, en particulier sur celles qui visent à s'attaquer aux problèmes que posent les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer;

9. *Invite* les États Membres à examiner tous les travaux de recherche réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer;

10. *Invite également* les États Membres à échanger entre eux ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs données d'expérience et leurs préoccupations concernant les éventuelles lacunes et faiblesses liées à la lutte contre les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau une réunion du groupe d'experts défini dans sa résolution 20/5, pour continuer de travailler, en consultation étroite avec les États Membres, sur les recommandations formulées dans le rapport du Directeur exécutif sur la lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer<sup>110</sup>, et de prier les États Membres, par l'intermédiaire des présidents des groupes régionaux, de désigner des experts à cette fin;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

#### **Résolution 22/7**

### **Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* la résolution 65/230 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un

<sup>110</sup> E/CN.15/2013/17.

groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de faire une étude approfondie du problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises à l'échelle nationale et internationale contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

*Rappelant également* la résolution 67/189 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction des activités du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et l'a incité à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Ayant à l'esprit* que dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont constaté que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvraient de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisaient la progression de la criminalité,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre la cybercriminalité et, dans ce contexte, insistant sur le rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Saluant* les travaux menés dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous l'égide de laquelle a été créé le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité,

1. *Prend note* de l'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de l'échange de vues sur son contenu intervenu lors de la deuxième réunion du Groupe, tenue à Vienne du 25 au 28 février 2013, au cours de laquelle divers avis ont été exprimés quant au contenu, aux conclusions et aux options présentés dans l'étude;

2. *Se félicite* du travail accompli jusqu'ici par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

3. *Invite* les États Membres à continuer d'examiner, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le problème de la cybercriminalité en s'appuyant, entre autres, sur les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé par la Commission et chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité<sup>111</sup>;

4. *Prie* le Secrétariat de traduire l'étude approfondie sur la cybercriminalité dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la distribuer en temps voulu aux États Membres, afin qu'ils fassent part de leurs

---

<sup>111</sup> Voir UNODC/CCPJ/EG.4/2011/3 et UNODC/CCPJ/EG.4/2013/3.

observations, en vue d'aider le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée dans l'exercice de son mandat;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée de poursuivre ses travaux, avec l'aide du Secrétariat, selon qu'il conviendra, en vue d'accomplir son mandat<sup>112</sup>;

6. *Invite* le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à établir des rapports succincts sur les délibérations de ses première et deuxième réunions et prie le Secrétariat de distribuer ces rapports aux États Membres dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue de leur adoption par le Groupe;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires afin de faciliter le travail du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans ses travaux.

#### **Résolution 22/8**

### **Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 55/59 du 4 décembre 2000, 55/63 du 4 décembre 2000, 56/121 du 19 décembre 2001, 63/195 du 18 décembre 2008, 64/179 du 18 décembre 2009, 65/232 du 21 décembre 2010, 66/179 du 19 décembre 2011, 66/181 du 19 décembre 2011, 67/184 du 20 décembre 2012 et 67/189 du 20 décembre 2012,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil économique et social 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et 2012/19 du 27 décembre 2012, sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et notant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, les États Membres recommandaient que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en faisaient la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation destinées

---

<sup>112</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe, par. 42.

à améliorer la législation nationale et à renforcer les capacités des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et accroître la sécurité des réseaux informatiques,

*Prenant note* de la résolution 2005/15 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a fait sienne la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>113</sup>, adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et dans laquelle les États Membres réaffirmaient qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale sur les questions liées à la criminalité, y compris la cybercriminalité, et invitaient la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues,

*Soulignant* l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>114</sup> pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir la cybercriminalité, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites dans les cas où l'infraction est de nature transnationale et où un groupe criminel organisé y est impliqué,

*Consciente* des défis auxquels sont confrontés les États dans leur lutte contre la cybercriminalité et soulignant la nécessité de renforcer les activités d'assistance technique et de développement des capacités devant permettre, compte tenu des besoins nationaux, de prévenir, de poursuivre et de punir l'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles,

*Saluant* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer le Programme mondial contre la cybercriminalité récemment finalisé et s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

*Tenant compte* du fait qu'une assistance technique visant à renforcer les capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre la cybercriminalité aura des incidences et des effets directs et qu'elle permettra de répondre aux besoins des praticiens,

*Rappelant* par suite, en particulier, sa résolution 20/7 du 15 avril 2011, sur la promotion des activités visant à lutter contre la cybercriminalité, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités,

1. *Prend note* des conclusions de la deuxième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui s'est tenue à Vienne du 25 au 28 février 2013, en particulier du fait que lors des discussions concernant l'étude, il a été noté qu'il existait un large soutien en faveur du renforcement des capacités et de l'assistance technique, ainsi que du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard;

---

<sup>113</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

2. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à progresser, en étroite coopération avec les États Membres, dans la mise en œuvre du Programme mondial contre la cybercriminalité;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter, en temps voulu, le Programme mondial contre la cybercriminalité au groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des besoins des États en faisant la demande, de resserrer les partenariats portant sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour lutter contre la cybercriminalité avec les États Membres, les organisations compétentes, le secteur privé et la société civile;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de centraliser des données sur les lois et les enseignements relatifs à la lutte contre la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, des ressources extrabudgétaires pour qu'il soit donné suite à la présente résolution;

7. *Prie* le Directeur exécutif de lui présenter à sa vingt-troisième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et l'action menée dans le cadre du Programme mondial contre la cybercriminalité.

#### **Décision 22/1**

### **Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice**

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2013, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice<sup>115</sup> au Conseil économique et social, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut, annexés à la résolution 1989/56 du Conseil.

---

<sup>115</sup> Voir E/CN.15/2013/21.

**Décision 22/2**

**Organisation des travaux des sessions futures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2013, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ayant à l'esprit les débats qu'elle a eus à sa vingt-deuxième session concernant la manière d'améliorer ses méthodes de travail, a décidé:

a) De réaffirmer sa décision 21/1 du 27 avril 2012, en particulier l'alinéa b) de cette décision;

b) De prendre note du rapport du Secrétariat intitulé "Documentation établie à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale"<sup>116</sup>, et de prier le Secrétariat de solliciter les avis des États Membres sur ce document et sur la documentation en question, ainsi que sur ses méthodes de travail d'une manière générale, et de lui rendre compte à sa prochaine session des avis recueillis afin qu'elle donne suite comme il convient au titre du point 3 de l'ordre du jour.

---

<sup>116</sup> E/CN.15/2013/13.